

## Rapport public

**Date d'émission du rapport** : le 19 février 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1498-0002**Type d'inspection** :

Inspection proactive de la conformité

**Titulaire de permis** : Royal Canadian Legion District « D » Care Centres**Foyer de soins de longue durée et ville** : Tony Stacey Centre for Veterans' Care,  
Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 12, 13 et du 17 au 19 février 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement n° 00169872 – inspection proactive de la conformité (IPC) de la génératrice.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de : l'alinéa 96 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Services d'entretien

Paragraphe 96 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

a) le matériel électrique et non électrique, notamment les appareils de lavage, sont maintenus en bon état et ils sont entretenus et nettoyés de manière à satisfaire au

moins aux instructions du fabricant;

Plus précisément, le foyer n'a pas effectué les contrôles d'entretien préventif de la génératrice conformément aux instructions du fabricant.

**Sources** : inspection de l'entretien quotidien et entretien avec un membre du personnel.

## AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 268 (10) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Plans de mesures d'urgence

Paragraphe 268 (10) Le titulaire de permis doit :

a) il met à l'épreuve, chaque année, les plans de mesures d'urgence ayant trait à la perte de services essentiels, aux incendies, aux disparitions de résidents, aux urgences médicales, aux éruptions de violence, aux fuites de gaz, aux désastres naturels, aux phénomènes météorologiques extrêmes, aux avis d'ébullition de l'eau, aux éclosions de maladies transmissibles ou de maladies importantes sur le plan de la santé publique, aux épidémies, aux pandémies et aux inondations, y compris les arrangements conclus avec les entités pouvant participer à la prestation de services d'urgence ou qui fournissent de tels services dans la zone où est situé le foyer, notamment les organismes communautaires, les fournisseurs de services de santé au sens de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, les installations associées et les organismes ressources associés compétents qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence;

Plus précisément, le foyer n'a pas effectué l'examen annuel requis du plan de mesures d'urgence relatif à la perte des services essentiels ou à la perte d'électricité en 2025.

**Sources** : entretien avec un membre du personnel.

## ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Génératrices

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 22 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Génératrices

Paragraphe 22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et l'équipement de survie, de sécurité et de secours. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 2.

**L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

- 1 – Demander à une personne ou à un entrepreneur qualifié d'effectuer une évaluation complète de tous les systèmes et services essentiels connectés à l'alimentation de la génératrice.
- 2 – Demander à la personne qualifiée ou à l'entrepreneur de vérifier et de documenter si la génératrice alimente les systèmes et les services essentiels suivants dans le foyer et, si l'un ou l'autre n'est pas connecté à l'alimentation de la génératrice, de s'assurer que des mesures sont prises pour assurer la conformité :
  - le système de chauffage
  - l'éclairage de secours dans les couloirs, les escaliers et les sorties
  - les services essentiels, notamment :
    - a – l'équipement de services diététiques nécessaire pour entreposer les aliments à des températures sécuritaires et pour préparer et livrer les repas et les collations;
    - b – le matériel requis pour entreposer les médicaments à des températures sûres et pour préparer et distribuer les médicaments;
    - c – le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel;
    - d – les ascenseurs;
    - e – l'équipement de maintien des fonctions vitales, de sécurité et d'urgence.

**Motifs**

La génératrice du foyer n'a pas la capacité de faire fonctionner les réfrigérateurs de médicaments, les ascenseurs et le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel.

L'examen de la liste du panneau d'urgence a montré que ces systèmes n'y sont pas inclus, car ils sont alimentés par la génératrice.

L'administrateur ou l'administratrice a confirmé qu'aucun document n'indique que les réfrigérateurs de médicaments, le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et les membres du personnel ou les ascenseurs sont alimentés par une génératrice.

En l'absence de l'alimentation en génératrice de ces systèmes cliniques et de sécurité essentiels, les personnes résidentes risquent d'être exposées à des risques d'entreposage dangereux de médicaments, l'impossibilité d'appeler à l'aide et des retards d'évacuation en raison des ascenseurs non opérationnels en cas de panne d'électricité.

**Sources** : panneau d'urgence, entretien avec des membres du personnel.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 30 octobre 2026.**

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### **Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa (Ontario) L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

le jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Oshawa (Ontario) L1H 1A1  
Téléphone : 844 231-5702

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).